

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1875.

Crédit supplémentaire de 1,958,325 francs au Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1874, et transfert d'une somme de 70,000 francs entre plusieurs articles du même Budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi qui a pour but de faire allouer au Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1874, un crédit supplémentaire, dont la plus grande partie est destinée à couvrir les excédants de dépenses résultant de la cherté des vivres et des fourrages.

La Chambre sait que, malgré le renchérissement notable survenu depuis quelques années dans la valeur des denrées, le Département de la Guerre a continué à calculer le prix des rations de pain, de viande et de fourrages, aux taux qui étaient portés pour ces rations aux Budgets des exercices antérieurs, en se réservant de demander des crédits supplémentaires, si l'élévation des prix occasionnait un déficit qui ne pût être couvert au moyen des transferts autorisés par l'art. 2 de la loi du Budget.

Indépendamment des fonds nécessaires pour parer aux insuffisances de crédit qui sont la conséquence inévitable de la cherté des denrées, le Département de la Guerre doit demander à la Législature des suppléments de crédit peu importants, pour quelques services qui sont en souffrance, à cause de circonstances particulières dont il sera rendu compte plus loin.

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1874, s'élèvent à la somme totale de 2,218,325 francs, qui se décompose comme il suit :

ART. 18. Dépenses d'administration de l'École militaire. fr.	11,200	»
— 19. Personnel des établissements d'artillerie	4,125	»
	<hr/>	
A REPORTER. fr.	15,325	»

	REPORT. fr.	15,525 »
ART. 22.	{ Littera A. Pain. fr. 290,000 » } — B. Viande 715,000 » }	1,005,000 »
— 23.	Fourrages en nature.	1,035,000 »
— 27.	Transports généraux.	9,000 »
— 28.	Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	4,000 — »
— 30.	Traitements divers et honoraires.	10,000 »
— 32.	Pensions et secours	5,000 »
— 34.	Gendarmerie	155,000 »
	TOTAL. fr.	2,218,525 »

Mais l'art. 2 de la loi du Budget (26 décembre 1873) donne au Gouvernement la faculté de transférer aux articles qui sont à découvert, par suite de la cherté des denrées, les reliquats que pourront présenter les crédits alloués aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du Budget.

Les évaluations qui ont été faites pour se rendre compte de la situation approximative de ces crédits, permettent de prévoir que quelques-uns d'entre eux offriront un reliquat total d'environ 190,000 francs, qui pourra être transféré, par arrêté royal, à l'art. 22^b du Budget (viande), ci . . fr. 190,000 »

D'un autre côté, les art. 8, 9 et 31 du Budget, qui ne sont pas mentionnés parmi ceux dont le restant disponible peut être transféré sans l'intervention de la Législature, présenteront cette année un reliquat total d'environ 70,000 francs, qui pourra également être affecté à couvrir une partie du déficit de l'art. 22^b; ces transferts font l'objet de l'art. 3 du projet de loi ci-annexé; ci 70,000 »

260,000 »

Le crédit supplémentaire à solliciter de la Législature se trouve ainsi réduit à fr. 1,958,525 »

Cette demande de crédit est expliquée et justifiée par les détails donnés ci-après pour chaque catégorie de dépenses.

CHAPITRE V.

ART. 18. — Dépenses d'administration de l'École militaire.

Le crédit qui est alloué à l'article 18 du Budget de 1874 pour le *chauffage* et l'*éclairage* des locaux occupés par l'École militaire n'est pas assez élevé pour couvrir les dépenses de ce service.

La cause première de cette insuffisance est le renchérissement qui s'est maintenu dans le prix des charbons, pendant les premiers mois de cette année.

D'un autre côté, les locaux qui sont actuellement affectés au logement du personnel de l'École, dans les bâtiments de la Cambre, sont beaucoup plus nombreux que ceux qui étaient occupés antérieurement; il en résulte une augmentation notable dans le nombre de poêles et de lampes à entretenir pendant la saison d'hiver.

Le déficit de l'article 18, en ce qui concerne le chauffage et l'éclairage, est évalué, pour l'exercice 1874, à fr. 3,000 »

Le transfert de l'École militaire dans les bâtiments de la Cambre et l'occupation d'un plus grand nombre de locaux ont eu pour conséquence la nécessité de faire l'acquisition des objets de mobilier, destinés à garnir les nouveaux logements des élèves et des élèves sous-lieutenants.

D'après le devis de la dépense à faire de ce chef, le crédit alloué à l'article 18 pour l'entretien et le renouvellement du mobilier devra être augmenté d'une somme de 8,200 »

L'insuffisance totale de l'article 18 du Budget de 1874 s'élèvera, par conséquent, à fr. 11,200 »

CHAPITRE VI.

ART. 19. — *Personnel des établissements d'artillerie.*

Le crédit de 56,700 francs alloué à l'article 19 du Budget comprend une somme de 3,600 francs pour les dépenses du personnel de l'École de tir de l'artillerie.

Cette somme est affectée aux indemnités que reçoivent les officiers et sous-officiers chargés de donner l'instruction à l'École de tir, mais le commandant de cette École n'a jamais été compris au nombre des ayants droit à la répartition de ces indemnités.

Le Département de la Guerre demande que le crédit de l'article 19 soit augmenté, comme *charge temporaire*, d'une somme de 4.125 francs destinée à être payée à titre de supplément, pour la période du 26 mars au 31 décembre 1874, à M. le général-major Terssen, qui, depuis sa mise à la retraite, continue à remplir les fonctions de commandant de l'École de tir.

Ce supplément, fixé à 450 francs par mois, représente, à peu près, la différence entre la pension du général Terssen et le traitement de colonel d'artillerie qu'il touchait avant sa mise à la retraite.

CHAPITRE VIII.

ART. 22. — *Pain et viande.*

LIII. A — Pain.

Le prix des rations de pain est calculé au Budget de 1874, à raison de 16 centimes; ce taux a été établi dans l'hypothèse que la valeur du froment ne s'élèverait pas à plus de 22 francs l'hectolitre.

Pendant la plus grande partie de cette année, le prix du froment a notablement dépassé cette limite; il s'est maintenu pendant quelque temps à plus de 30 francs l'hectolitre, et ce n'est que depuis trois à quatre mois qu'une baisse sensible est survenue et a ramené le prix à environ 22 francs l'hectolitre.

La moyenne du prix de revient des rations de pain distribuées par toutes les boulangeries militaires (qui était de 21⁴⁷ centimes au 4^e trimestre 1873) a été établie comme il suit pendant les neuf premiers mois de l'année dernière savoir :

1 ^{er} trimestre 1874.	fr. 0.21 ⁷²
2 ^e — —	0.21 ⁴⁹
3 ^e — —	0.20 ⁶⁸ .

La moyenne générale de ces neuf mois est de 21³⁰ centimes, soit 05³⁰ centimes de plus que le prix porté au Budget.

Les dépenses faites pour le service du pain, jusqu'au 1^{er} novembre 1874, s'élèvent à fr. 2,103,086 78

Celles qui restent à faire pour terminer l'exercice ont été évaluées, très - approximativement, d'après le prix actuel du froment, à. 318,913 22

TOTAL pour l'année. fr. 2,422,000 »

Le Budget de 1874 alloue un crédit de 2,132,000 »

Le déficit de l'article 22^a (pain) sera donc de. fr. 290,000 »

LIII. B. — Viande.

Le prix des rations de viande est porté au Budget de 1874, à raison de 20 centimes, soit à 80 centimes le kilogramme.

Bien que la valeur du bétail n'ait pas atteint les proportions exorbitantes de l'année 1873, tout le monde sait que le prix de la viande n'est pas, à beaucoup près, redescendu au taux des années pendant lesquelles on pouvait se procurer les rations destinées à la troupe, à raison de 80 centimes le kilogramme.

La moyenne du prix de revient des rations distribuées par toutes les boucheries militaires (qui était de 31^{rs} centimes au 4^e trimestre 1873) a été établie comme il suit pour les neuf premiers mois de l'année dernière, savoir :

1 ^{er} trimestre 1874.	fr. 0.28 ^{rs}
2 ^{me} »	29 ^{rs}
3 ^{me} »	27 ^{rs}

La moyenne générale de ces neuf mois est de 28^{rs} centimes, soit 08^{rs} centimes de plus que le prix porté au Budget.

Les dépenses faites pour le service de la viande, jusqu'au 1^{er} novembre 1874, s'élèvent à fr. 2,889,100 43

Celles qui restent à faire pour terminer l'exercice ont été évaluées approximativement, d'après le prix actuel du bétail, à. 489,899 53

TOTAL pour l'année. fr. 3,379,000 »

Le Budget de 1874 alloue un crédit de. 2,664,000 »

Le déficit de l'article 22^b (viande) sera donc de fr. 715,000 »

D'après les indications données plus haut, il y a lieu de porter ici, en déduction de ce déficit, le montant des reliquats que présenteront quelques articles du Budget de 1874, et qui sont évalués à. fr. 260,000 »

Ce qui réduit la somme à allouer à l'article 22^b par un crédit supplémentaire, à fr. 455,000 »

ART. 25. — Fourrages en nature.

Le prix des rations de fourrages en nature est porté, au Budget de 1874, à raison de fr. 1 25 c^s par ration forte et de fr. 1 10 c^s par ration légère.

Ces prix ont été établis à une époque où la valeur des denrées fourragères ne dépassait pas, savoir :

L'avoine.	fr. 18	»	les cent kilogrammes.
Le foin	6	»	»
La paille.	3	»	»

Le prix de l'avoine n'a pas cessé pendant toute l'année de se maintenir à un taux qui dépasse sensiblement la limite de 18 francs indiquée ci-dessus; en ce moment ce prix flotte entre 25 et 26 francs les cent kilogrammes.

À commencement de l'année, la valeur du foin ne s'élevait guère au-dessus de la limite de 6 francs, mais depuis que l'on est fixé sur les résultats de la dernière récolte, le prix de cette denrée a augmenté de beaucoup et atteint en ce moment environ 12 francs les cent kilogrammes.

Quant à la paille, l'Administration de la Guerre a pu se la procurer, presque partout, à un taux moins élevé que celui qui sert de base au calcul du prix des rations de fourrages.

Le prix moyen des rations distribuées par tous les magasins de la régie, et qui était au 4^e trimestre 1873 de fr. 1 55⁸¹ c^s par ration forte et de fr. 1 42³⁰ c^s par ration légère, s'est élevé comme il suit pendant les neuf premiers mois de l'année courante, savoir :

	Rations fortes.	Rations légères.
1 ^{er} trimestre 1874	1.60 ²⁴	1.46 ⁰⁰
2 ^{me} »	1.66 ²⁹	1.50 ⁰⁹
3 ^{me} »	1.74 ²⁵	1.60 ⁷⁷

La moyenne générale des neuf mois est de fr. 1.67²⁴ pour les rations fortes et de fr. 1.52³⁰ pour les rations légères, soit fr. 0.42³⁴ et fr. 42³⁰ centimes de plus que les prix portés au Budget.

Les dépenses faites pour le service des fourrages, jusqu'au 1^{er} novembre 1874, s'élèvent à fr. 3,637,030 50

Celles qui restent à faire pour terminer l'exercice ont été évaluées approximativement, d'après le prix actuel des denrées, à. 933,680 »

TOTAL pour l'année. fr. 4,570,730 50

Le Budget de 1874 alloue un crédit de. 3,535,730 50

Le déficit de l'article 23 (fourrages) sera donc de 1,035,000 »

ART. 27. — *Transports généraux.*

Le crédit de 65,000 francs alloué pour les transports généraux est insuffisant à cause des dépenses extraordinaires qui ont dû être faites cette année, notamment pour évacuer le matériel de l'ancien arsenal de guerre à Anvers, et pour envoyer au dépôt des régiments de nouvelle formation les armes, les effets d'habillement et les objets de buffleterie des hommes en congé qui sont passés à l'effectif de ces corps.

Les dépenses de ce service faites jusqu'au 1^{er} novembre courant s'élèvent à fr. 38,170 78

Celles qui restent à faire pour terminer l'exercice sont évaluées approximativement à 35,829 22

TOTAL. fr. 74,000 »

Le crédit alloué au Budget est de 65,000 »

Le découvert est donc de fr. 9,000 »

ART. 28. — *Chauffage et éclairage des corps de garde.*

Les dépenses faites jusqu'à ce jour et celles qui restent à faire jusqu'à la fin de l'année, pour le chauffage et l'éclairage des corps de garde et de certains locaux affectés au logement des troupes, ne pourront pas être couvertes au moyen du crédit qui est alloué à l'article 28 du Budget.

Lorsque cette fourniture a été mise en adjudication, pour l'exercice 1874, au mois d'octobre 1873, le prix des charbons était encore excessivement élevé et le Département de la Guerre a dû, pour assurer le service, passer des contrats à des conditions très-onéreuses (1).

D'un autre côté, l'occupation des forts du Bas-Escaut et du camp retranché d'Anvers ainsi que le séjour des troupes pendant l'hiver au camp de Beverloo et au polygone de Brasschaet exigent des dépenses de chauffage, qui ont été, cette année, plus élevées que pendant les exercices antérieurs.

Au 1^{er} novembre 1874, les dépenses liquidées à charge de l'article 28 s'élèvent à fr. 81,515 62
Il reste à payer :

1 ^o Les fournitures du 4 ^e trimestre que l'on peut évaluer approximativement, en se basant sur celles qui ont été faites pendant les trois premiers mois de l'année, à	46,174 28
2 ^o L'éclairage au gaz de la maison de Vilvorde pour le 2 ^e semestre; ce service a coûté pendant les six premiers mois.	4,763 64
3 ^o Pour éventualités et menues dépenses (approximativement).	1,548 46
TOTAL. fr.	134,000 »
Le Budget de 1874 alloue un crédit de.	130,000 »
Le découvert de l'article 28 sera donc de.	4,000 »

CHAPITRE IX.

ART. 30. — *Traitements divers et honoraires.*

Les crédits portés au Budget pour les traitements de non-activité ont été basés sur un effectif de 66 officiers et employés, comme il suit :

38 officiers en non-activité pour motifs de santé ($\frac{3}{4}$ de la solde d'infanterie).	
24 id. id. par mesure d'ordre ($\frac{1}{2}$ id. id.)	
4 employés civils, etc., en disponibilité.	
<u>66 total.</u>	

(1) L'adjudication qui vient d'être faite pour le service des corps de garde, etc., en 1875, a donné sur le prix du charbon une diminution d'environ 20,000 francs.

Le chiffre des officiers en non-activité, pour motifs de santé, a été beaucoup plus élevé, dans le cours de l'année 1874, parce que le Département de la Guerre s'est vu dans la nécessité de mettre hors cadre un certain nombre d'officiers atteints de maladies ou d'infirmités graves qui les mettaient depuis longtemps dans l'impossibilité de faire leur service.

Les extinctions qui sont survenues parmi les officiers en non-activité, par décès, pension, rappel à l'activité, etc., ont toutefois ramené l'effectif de ce personnel à 66 officiers et employés, à la date du 1^{er} novembre 1874, savoir :

45 officiers en non-activité, pour motifs de santé,
16 id. id. , par mesure d'ordre,
5 employés civils en disponibilité.

66 total.

Les indications ci-dessus démontrent que l'effectif *total* du personnel en non-activité est actuellement revenu au chiffre porté à l'article 30 du Budget, mais que le nombre des officiers placés dans cette position, pour motifs de santé, dépasse encore de beaucoup les prévisions de cet article.

Or, comme les officiers de cette catégorie touchent un traitement plus élevé de 30 p. % que celui attribué aux officiers en non-activité *par mesure d'ordre*, il en résulte que les charges de ce service ne sont plus en rapport avec les fonds qui y sont affectés.

Les dépenses faites, pour le surcroît d'effectif qui a dû être payé pendant une partie de l'année à charge de l'article 30 ont donc rendu insuffisant le crédit qui est alloué pour le service des officiers en non-activité.

Le crédit alloué à l'article 30 s'élève à fr.	156,900 »
Les dépenses faites jusqu'au 31 octobre se montent à	117,420 58
Il reste donc disponible au 1 ^{er} novembre une somme de:	19,479 42
La dépense des deux derniers mois est évaluée à	29,479 42
Le déficit au 31 décembre sera donc de fr.	10,000 »

CHAPITRE X.

ART. 32. — Pensions et secours.

Le crédit de 103,500 francs, alloué à l'article 32 du Budget, comprend les sommes suivantes, affectées aux pensions, savoir :

Pensions <i>provisoires</i> des sous-officiers et soldats fr.	71,376 14
Premier terme des pensions <i>définitives</i>	12,500 »
TOTAL. fr.	83,876 14

Cette somme ne suffira pas pour couvrir les dépenses de l'exercice 1874, et d'après les faits constatés jusqu'à ce jour, on peut prévoir que l'article 32 se trouvera à découvert d'environ 5,000 francs.

En effet :

Pensions provisoires.	} Les paiements faits pendant les trois premiers trimestres pour les pensions <i>provisoires</i> s'élèvent à . fr.	61,129 47	} 83,129 47
		Les paiements du 4 ^m e trimestre sont évalués très-approximativement à .	
1 ^{er} terme des pensions définitives.	} Les sommes payées pour le 1 ^{er} terme des pensions définitives, liquidées jusqu'au 31 octobre, s'élèvent à .	2,928 39	} 4,428 59
		Les paiements à faire pour le restant de l'année sont évalués à	
A prévoir pour éventualités fr.			1,318 28
		TOTAL. fr.	88,876 44
Le Budget de 1874 alloue pour ce service			83,876 44
Le découvert de l'article 32 sera donc de fr.			5,000 »

ART. 34. — Gendarmerie.

Le crédit de 2,527,705 francs, porté à l'article 34 du Budget pour les dépenses du corps de la gendarmerie, sera dépassé, à la fin de l'année, d'environ 155,000 francs.

Cet excédant de dépenses est dû à l'insuffisance des allocations portées au littéra B de cet article, pour les fourrages.

Les rations de fourrages de la gendarmerie ont été calculées au Budget à raison de fr. 1 25 c^s pour les brigades stationnées dans les villes de garnison où le service est assuré par la régie, et de fr. 1 40 c^s pour les brigades rurales.

Ces prix ont été dépassés, pour la gendarmerie comme pour tous les autres corps de troupe, d'environ 40 centimes en moyenne par ration.

L'excédant de dépenses pour environ 385,000 journées (1) de fourrages est donc de fr. 155,200 »

Il faut toutefois en déduire les reliquats que présenteront les autres littéras du même article 34 et qui peuvent être évalués à fr. 18,200 »

RESTE déficit net. fr. 135,000 »

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

(1) 1 ^{er} trimestre.	95,423	journées.	
2 ^e —	95,949	—	
3 ^e —	95,789	—	
4 ^e —	95,839	—	approximativement.
	<u>385,000</u>		

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1874, est augmenté de la somme d'un million neuf cent cinquante-huit mille trois cent vingt-cinq francs (1,958,525 francs) à répartir sur les articles suivants, savoir :

ART. 18. — Académie militaire. Dépense d'administration	11,200	»
— 19. — Personnel des établissements d'artillerie	4,125	»
— 22. — { Pain { Litt. A. Pain . 290,000 » et viande. { Litt. B. Viande 455,000 »	745,000	»
— 25. — Fourrages en nature	1,055,000	»
— 27. — Transports généraux	9,000	»
— 28. — Chauffage et éclairage des corps de garde	4,000	»
— 50. — Traitements divers et honoraires.	10,000	»
— 52. — Pensions et secours	5,000	»
— 54. — Gendarmerie.	155,000	»
TOTAL.	fr. 1,958,525	»

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1874.

ART. 3.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à transférer à l'article 22^b du Budget de l'exercice 1874 (pain et viande) une somme de soixante-dix mille francs (70,000 francs) qui sera déduite des articles ci-après du même Budget, comme suit, savoir :

De l'article 8. — Intendance militaire. . . .	19,000 »
— 9. — Service de santé des hôpitaux	24,000 »
— 31. — Frais de représentation	27,000 »
	<hr/>
TOTAL. fr.	70,000 »
	<hr/>

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Lacken, le 11 janvier 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

